

Le CGAC vous informe...

Le 11 novembre 2020

Dans cette édition du CGAC vous informe...

- **Nouveaux tarifs le 1^{er} décembre 2020** : une baisse de 4 % en assurance vie de base, le maintien des taux des primes en assurances vie supplémentaire, de mutilation accidentelle de base et de mutilation accidentelle supplémentaire et une hausse globale (régimes de base et élargi) de 11,9 % en assurance santé.
- **Modifications au régime élargi** : à partir du 1^{er} décembre 2020, ajout à la couverture des appareils de ventilation spontanée en pression positive continue (VPPC ou CPAP) et ajout des travailleurs sociaux aux professionnels de la santé couverts.
- **Changement de régime et de statut de protection pour l'assurance santé**

NOUVEAUX TARIFS LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2020

La nouvelle tarification obtenue auprès de la compagnie Croix Bleue Medavie entraîne une baisse de la tarification applicable à l'assurance vie de base de 4 %.

Par ailleurs, les primes d'assurances vie supplémentaires, de mutilation accidentelle de base et de mutilation accidentelle supplémentaire sont maintenues.

Les couvertures de l'assurance santé entraîneront des hausses respectives de 15,3 % et 11,2 % pour les régimes de base et élargi.

L'impact monétaire sur les contributions devant être assumées par les adhérentes et les adhérents varie selon le régime santé (de base ou élargi) et le statut (individuel, monoparental ou familial) auxquels vous adhérez. Les nouveaux tarifs sont fournis au tableau annexé au présent communiqué.

Quelle proportion sera payée par le CGAC à la suite du renouvellement ?

Le Comité de gestion des assurances collectives (CGAC) continuera d'assumer 100 % de la prime des assurances vie et mutilation de base, ainsi que 100 % de la prime du statut individuel du régime élargi d'assurance santé. La contribution à l'assurance santé assumée par le CGAC constitue un avantage imposable au provincial. Celle pour l'assurance vie constitue pour sa part un avantage imposable au provincial et au fédéral. Les réserves accumulées au cours des dernières années permettent cependant d'alléger l'avantage imposable devant être assumé par chaque adhérente et adhérent puisque le CGAC offrira un congé partiel d'une valeur de 21 % sur les primes l'assurance vie et mutilation accidentelle de base.

Les adhérentes et adhérents pour lesquels le coût de la protection en assurance santé est inférieur au coût de la protection individuelle du régime élargi auront droit à un remboursement. Ce remboursement sera effectué à chacune des paies et apparaîtra dans la section *HEURES ET REVENUS* du bulletin de paie sous le descriptif « *Rémunération ass coll ens* ». Ce remboursement est considéré comme du salaire en vertu des règles fiscales applicables et est donc imposable. Pour le détail des montants applicables, voir le tableau annexé.

MODIFICATIONS SPÉCIFIQUES AU RÉGIME ÉLARGI

ADMISSIBILITÉ DES APPAREILS DE VENTILATION SPONTANÉE EN PRESSION POSITIVE CONTINUE (VPPC ou CPAP)

À compter du 1^{er} décembre 2020, les VPPC seront admissibles à un remboursement. Une approbation préalable de l'assureur sera requise. Il suffit de communiquer avec Croix Bleue Medavie (au numéro 1-888-588-1212) et de faire référence à notre numéro de police (39471).

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

À compter du 1^{er} décembre 2020, les travailleurs sociaux seront ajoutés à la liste des professionnels de la santé. Les frais admissibles de ces professionnels seront combinés avec ceux des psychologues, des psychanalystes et des psychothérapeutes.

CHANGEMENT DE RÉGIME ET DE STATUT DE PROTECTION POUR L'ASSURANCE SANTÉ

Il est d'intérêt de rappeler aux personnes qui désireraient de s'en prévaloir que le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin sont deux dates statutaires auxquelles un changement de régime (base ou élargi) ou de statut (individuel, monoparental ou familial) est permis sans la présence d'un *changement de situation personnelle*. Le régime élargi doit être maintenu un minimum de trois ans.

Changement de situation personnelle:

- Mariage ou tout autre type d'union formelle ou union de fait (résidence commune depuis au moins un an). La période d'un an n'est toutefois pas applicable si un enfant est né de cette union;
- Changement de votre état civil;
- Naissance ou adoption d'un enfant;
- Divorce ou séparation légale;
- Lorsque la conjointe ou le conjoint acquiert ou perd le droit d'adhérer au régime d'assurance collective de son employeur;
- Cessation de la couverture de la conjointe ou du conjoint;
- Fin de l'admissibilité d'une personne à charge;
- Décès d'une personne à charge.

Le changement à votre assurance santé entre en vigueur le jour même du changement de situation personnelle si la demande est transmise au Bureau des assurances collectives dans les 31 jours qui suivent la date d'effet de ce changement. Autrement, le changement est effectif à la date de réception du formulaire au Bureau des assurances collectives.

Les adhérentes et adhérents qui désirent modifier leur régime ou leur statut doivent en faire la demande au Bureau des assurances collectives en utilisant le **formulaire *Modification à l'assurance santé*** disponible à l'aide des hyperliens suivants :

- [Site Web du SPUL](#)
- [Intranet des ressources humaines](#)

Dans le cadre du présent rappel, les formulaires devront parvenir au Bureau des assurances collectives **au plus tard le 1^{er} décembre 2020** :

- Par courriel : bac@vrrh.ulaval.ca
- Par courrier : Bureau des assurances collectives
Local 5600
Pavillon Jean-Charles-Bonenfant

Pour toute question : bac@vrrh.ulaval.ca.

Membres du CGAC : Marc Desgagné (président), Catherine Arnautovitch, Claire Bilodeau, Nicolas Bouchard Martel et Benoit Raymond.

Les renseignements contenus dans ce communiqué sont fournis à titre informatif et certaines conditions supplémentaires peuvent s'appliquer. Veuillez vous référer à la [brochure explicative](#) ou au [contrat](#) de Croix Bleue Medavie afin obtenir une description plus détaillée des modalités du régime.

ANNEXE

ASSURANCE SANTÉ PRIMES PAR PÉRIODE DE PAIE AVEC TAXES (\$)

	<u>Moins de 65 ans</u>			<u>Moins de 65 ans</u>			<u>65 ans et plus avec RPAM*</u>			<u>65 ans et plus sans RPAM*</u>		
	2019-2020			2020-2021			2020-2021			2020-2021		
	Coût protection	Portion CGAC	Portion adhérent	Coût protection	Portion CGAC	Portion adhérent	Coût protection	Portion CGAC	Portion adhérent	Coût protection	Portion CGAC	Portion adhérent
<u>Base</u>												
Individuel	29,53	64,43	(34,90)	33,90	71,42	(37,52)	9,06	71,42	(62,36)	94,29	71,42	22,87
Monoparental	50,23	64,43	(14,20)	57,67	71,42	(13,75)	32,83	71,42	(38,59)	135,11	71,42	63,69
Familial	76,61	64,43	12,18	87,94	71,42	16,52	38,27	71,42	(33,15)	208,73	71,42	137,31
<u>Élargi</u>												
Individuel	64,43	64,43	0,00	71,42	71,42	0,00	46,58	71,42	(24,84)	131,81	71,42	60,39
Monoparental	109,58	64,43	45,15	121,46	71,42	50,04	96,63	71,42	25,21	198,90	71,42	127,48
Familial	167,37	64,43	102,94	185,51	71,42	114,09	135,83	71,42	64,41	306,30	71,42	234,88
<u>Exempté</u>	n. a.†	64,43	(64,43)	n. a.†	71,42	(71,42)	n. a.†	71,42	(71,42)	n. a.†	71,42	(71,42)

- Les coûts inscrits entre parenthèses représentent un remboursement.

* RPAM : Régime public d'assurance médicaments (du Québec)

† n. a. : Non applicable